

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
AU CIMETIERE DE L'EST DESTINE A L'INHUMATION DES INDIGENTS
DE LA COMMUNE D'ARS LAQUENEXY

Entre la Ville de Metz représenté par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2009 et par arrêté de délégation en date du 05 octobre 2009,

D'une part,

Et

La commune d'Ars-Laquenexy représentée par Monsieur Jean-François SCHMITT, Maire de la Commune,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un terrain au cimetière de l'Est aux fins d'inhumer les personnes indigentes décédées dans le nouvel établissement hospitalier sis sur le territoire d'Ars-Laquenexy,

Article 2 – Définition et description de la mise à disposition

La Ville de Metz met à la disposition de la commune d'Ars-Laquenexy un emplacement de terrain comportant 4 rangées de caveaux en béton dans la section 3A du cimetière de l'Est, réservée aux personnes inhumées en terrains communs, numérotées pour les rangs 13 à 14 de 1 à 46 et pour les rangs 15 et 16 de 1 à 38.

Les cases individuelles et maçonnées de 2.10 m de longueur sur 0.60 m de profondeur et 0.80 m de largeur sont en l'état ainsi que les plaques de fermetures. La remise en état éventuelle que nécessiterait l'une des cases est à la charge de la commune locataire.

Les inhumations auront lieu les unes après les autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

L'inhumation des corps en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs, exception faite de cas particuliers, conformément à la législation en vigueur.

Les allées, les plantations et les haies de la portion de terrain mis à disposition de la commune d'Ars-Laquenexy, faisant parties intégrantes du cimetière de l'Est, seront entretenues par la Ville de Metz.

Article 3 – Participation financière

La commune locataire s'engage à participer financièrement à tous les travaux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

D'autre part, elle s'engage également à prendre en charge l'intégralité des frais inhérents aux opérations de transfert de corps, d'inhumation, d'exhumation et crémation s'il y a lieu.

A cet effet, la commune d'Ars-Laquenexy s'engage à transmettre à la Ville de Metz les renseignements nécessaires à ces opérations.

Article 4 – Prix de la Location

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa prise d'effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Article 6 – Résiliation

La présente convention prend fin par la survenance de son terme ou sur décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par écrit et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Le terrain, objet de la présente convention de mise à disposition et d'entretien, sera alors restitué à la Ville de Metz après remise en état.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

Date
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Danielle HEBER-SUFFRIN

Date
Le Maire d'Ars-Laquenexy

Jean-François SCHMITT